

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
« RIVES DE MOSELLE »**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
DU MERCREDI 09 DECEMBRE 2020**

**Présents** : M. FREYBURGER – Mme ROMILLY – M. SADOCCO – M. ABATE –  
Mme LAPOIRIE – M. JACQUES – Mme MELON – M. WAGNER – M. OCTAVE  
M. HOZE et M. QUEUNIEZ.

**Assistaient également** : M. HESS, M. LUSARDI, Mme GEISTEL GARLAND  
et Mme GRAYA

-----

***Points à l'ordre du jour :***

**I \_ Décisions en application de la délégation au bureau**

**AFFAIRES GENERALES**

1. Approbation du PV du Bureau Communautaire du 18 novembre 2020

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

2. A4 Contournement Nord-Est de Metz – Cession au profit de la Sanef

**ACHATS PUBLICS**

3. Construction d'un multi-accueil petite enfance à Talange  
Marché lot n° 15 : VRD  
Société COLAS : modification n°1

**II \_ Discussions – Informations**

1. SMEAFI : avenir du foncier / projet Beck
2. Piscine Plein soleil
3. Gens du voyage
4. Projet de territoire : validation des questionnaires pour la consultation

**POINT 01 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
DU 18 NOVEMBRE 2020**

Aucune observation, ni écrite, ni orale n'ayant été formulée, et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité,

**ADOPTE** le procès-verbal du Bureau Communautaire du 18 novembre 2020.

**POINT 02 : A4 CONTOURNEMENT NORD-EST DE METZ – CESSIION AU PROFIT  
LA SANEF**

**RAPPORT**

Dans le cadre de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A4 au contournement Nord-Est de Metz, il avait été convenu la cession de 295 m<sup>2</sup> au sein d'une parcelle (Hauconcourt – section B n° 2373) de plus grande emprise au profit de la SANEF pour une indemnité totale de 278,83 €.

Par suite de la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2019, une promesse de vente a été signée en ce sens.

Après passage du géomètre et établissement du procès-verbal d'arpentage, ladite parcelle a été divisée en B2748 de 4048m<sup>2</sup> (restant propriété de la CCRM) et en B2749 de 120 m<sup>2</sup> (à céder à la SANEF).

Afin de finaliser la cession, il s'agit donc d'approuver la cession au profit de la SANEF de la parcelle évoquée ci-dessus pour une indemnité de 113,40€, dont les modalités de calcul sont identiques à la promesse de vente, se décomposant comme suit, à savoir :

- Indemnité principale

Emprise :  $0.9000 \text{ €} \times 120.00 \text{ m}^2 = 108.00 \text{ €}$

Total indemnité principale : 108.00 €

- Indemnité de emploi :  $108.00 \text{ €} \times 5.00 \% = 5.40 \text{ €}$

Total indemnité de emploi : 5.40 €

**DECISION**

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE** d'approuver la cession au profit de la SANEF de la parcelle section B n°2749 à Hauconcourt d'une superficie de 120 m<sup>2</sup> pour un montant d'indemnité total de 113,40 €.

**AUTORISE** le Président à signer l'acte de vente.

**POINT 03 : CONSTRUCTION D'UN MULTI ACCUEIL PETITE ENFANCE A  
TALANGE  
MARCHE LOT N° 15: VRD  
SOCIETE COLAS: MODIFICATION N° 1**

## **RAPPORT**

**VU** le marché de travaux signé le 25 mai 2020 pour les travaux du lot n° 15 « VRD » de l'opération « Construction d'un Multi Accueil Petite Enfance à Talange » :

Prestataire retenu : COLAS

Montant : 209 852,45 Euros HT

**VU** les besoins nouveaux pour ledit marché :

Réhausse de la plateforme bâtiment de 30 cm, subverses supplémentaires et fourreaux supplémentaires pour éclairage : 17 718,80 Euros HT ; ce rehaussement est sollicité pour sécuriser l'implantation au vu du risque inondation.

Les besoins nouveaux s'établissent à 17 718,80 Euros HT, devant faire l'objet d'une modification portant le montant du marché de 209 852,45 Euros HT à 227 571,25 Euros HT, représentant une hausse globale de 8,44 %.

## **DECISION**

**VU** l'article R2194-2 du Code de la Commande Publique :

« Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial » ;

**VU** l'article R2194-3 du Code la Commande Publique :

« Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence » ;

**VU** l'impossibilité d'un changement d'opérateur économique qui entraînerait un surcoût et une difficulté de coordination des travaux, vraisemblablement un retard d'exécution ;

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président à signer la modification n° 1 avec la société COLAS.